



**CODE DE CONDUITE POUR LA PREVENTION ET
LA SANCTION DE LA XÉNOPHOBIE, DE LA
RADICALISATION ET DU DISCOURS INSTIGUANT
A LA HAINE
AU SEIN DE
L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA**

	Fonction, Nom et prénoms	Date	Signature
Élaboré (Ed. I) :	Prorecteur didactique, Prof.univ. dr. Daniel Florin Lighezan, Secrétaire chef de l'université, Jr. Miriam Cătană,	10.10.2024	
Visé par le Bureau juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	28.10.2024	
Visé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Présidente, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	28.10.2024	
Date d'entrée en vigueur :	28.10.2024 (Ed. I)		
Date du retrait :			

DIRECȚIA SECRETARIAT GENERAL UNIVERSITATE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: +40256204117; Fax: +40256490626

Email: secretarsef@umft.ro

www.umft.ro



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. PRÉAMBULE	3
CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE III. PRÉVENTION DE LA XÉNOPHOBIE, DE LA RADICALISATION ET DU DISCOURS INCITANT À LA HAINE	5
CHAPITRE IV. SANCTION DE LA XÉNOPHOBIE, DE LA RADICALISATION ET DU DISCOURS INCITANT À LA HAINE	5
CHAPITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6

DIRECȚIA SECRETARIAT GENERAL UNIVERSITATE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: +40256204117; Fax: +40256490626

Email: secretarsef@umft.ro

www.umft.ro



CHAPITRE I. PRÉAMBULE

Article 1. L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara (ci-après dénommée UMFVBT) est un établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation (ME). Elle fonctionne conformément à la *Constitution de la Roumanie*, à la *Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023*, avec ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi qu'aux réglementations fondamentales de l'État de droit, en respectant la *Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la Déclaration sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur* (Lima, 1988).

Article 2. Conformément à la mission énoncée dans la Charte universitaire, l'UMFVBT a pour objectif la défense et la promotion des droits et libertés fondamentales des membres de la communauté universitaire. Cet engagement est en accord avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions.

Article 3. L'UMFVBT s'engage à soutenir une culture inclusive qui promeut l'égalité, valorise la diversité et maintient un environnement académique, éducatif et social respectueux des droits et de la dignité de l'ensemble de la communauté universitaire.

Article 4. L'UMFVBT reconnaît que l'antisémitisme et ses manifestations sont contraires à cet engagement et peuvent conduire aux préjugés et à l'intolérance responsables du harcèlement et de la discrimination systématique. À ce titre, l'université adopte le présent Code de conduite en conformité avec les dispositions de la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine pour la période 2024-2027.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. (1) Le présent code définit, à titre général, les règles relatives à la prévention et à la sanction de la xénophobie, de la radicalisation et des discours incitant à la haine au sein de l'UMFVBT.

(2) Son objectif est d'empêcher la reproduction, au sein de l'université, des tendances négatives observées dans d'autres pays en raison d'actes liés à l'antisémitisme, à la xénophobie, à la radicalisation et aux discours de haine, et de lutter contre les attitudes et comportements favorisant de tels actes.

Article 6. Le présent code a été élaboré en conformité avec les dispositions suivantes :

- La Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
- L'Ordre du ME n° 4.043 du 22 mars 2024 approuvant le Code de conduite pour la prévention et la sanction de la xénophobie, de la radicalisation et des discours incitant à la haine ;
- La Décision du gouvernement n° 540/2024 relative à la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine 2024-2027 ;
- L'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination, telle que republiée et modifiée ultérieurement ;
- L'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 31/2002 interdisant les organisations et symboles de caractère fasciste, raciste ou xénophobe ainsi que la promotion du culte des personnes coupables de crimes contre la paix et l'humanité ;



- L'Ordre du ME n° 3693/2024 approuvant le cadre méthodologique pour l'organisation et le déroulement des admissions aux cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat ;
- La Charte de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, adoptée par la décision H.S. n° 245/31770 du 22.11.2023 ;
- Le Code de conduite pour la prévention et la sanction des incidents antisémites au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine pour la période 2021-2023, approuvé par la décision H.S. n° 174/14151 du 29.06.2022.

Article 7. Dans le cadre du présent code, les termes suivants sont définis comme suit :

- a) Xénophobie – attitude de peur, de rejet et de haine envers les personnes appartenant à un autre groupe ethnique que celui du sujet ;
- b) Radicalisation – processus complexe par lequel une personne adopte des croyances, des sentiments et un comportement extrémistes, considérant la violence, voire le sacrifice de soi par des moyens suicidaires, comme des formes légitimes de défense ;
- c) Antisémitisme – perception spécifique des Juifs, pouvant se traduire par de la haine à leur rencontre. Ses manifestations, tant verbales que physiques, visent des Juifs ou des non-Juifs, leurs biens, les institutions des communautés juives et leurs lieux de culte ;
- d) Discours incitant à la haine – discours public exprimant de la haine ou incitant à la violence contre un groupe sur la base de critères tels que la race, la nationalité, l'ethnie, la langue, la religion, la classe sociale, les convictions, l'âge, le handicap, les maladies chroniques non contagieuses, l'infection par le VIH, l'appartenance à une catégorie défavorisée, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- e) Symboles fascistes, racistes ou xénophobes – drapeaux, emblèmes, insignes, uniformes, slogans et salutations promouvant des idées, concepts ou doctrines racistes ou xénophobes ;
- f) Personne coupable de crimes contre la paix et l'humanité – toute personne condamnée définitivement par un tribunal roumain ou étranger pour un ou plusieurs crimes contre la paix et l'humanité, ainsi que toute personne condamnée par un tribunal pénal international pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

Article 8. (1) La xénophobie, la radicalisation et les discours incitant à la haine constituent des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit, qui sont les fondements de l'Union européenne et communs aux États membres.

(2) L'UMFVBT a la responsabilité d'assurer un environnement universitaire exempt de stéréotypes, d'intolérance et de discrimination et de mettre en place des objectifs et des mesures pour prévenir et combattre la xénophobie, la radicalisation et les discours incitant à la haine.

Article 9. Les activités de l'UMFVBT en matière de prévention et de lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine s'inscrivent dans le respect des principes suivants, essentiels et obligatoires :

- a) Respect des droits et libertés fondamentaux – toutes les actions menées doivent respecter les conventions et traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie
- b) Principe de légalité – les activités doivent être menées conformément à la loi ;



- c) Principe de prévention – l'ensemble des actions doivent viser la prévention de ces phénomènes, notamment par une coopération efficace entre les institutions et organisations impliquées et une bonne coordination des mesures mises en place au sein de l'université ;
- d) Partenariat public-privé – la société civile doit être impliquée dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre ces phénomènes, et les membres de la communauté universitaire doivent être consultés dans le processus décisionnel ;
- e) Principe de proportionnalité – aucune action entreprise ne doit dépasser le niveau nécessaire à la réalisation des objectifs établis.

CHAPITRE III. PRÉVENTION DE LA XÉNOPHOBIE, DE LA RADICALISATION ET DU DISCOURS INCITANT À LA HAINE

Article 10. (1) L'UMFVBT encourage les membres de la communauté universitaire à créer et à maintenir un climat éthique propice au développement de relations harmonieuses, rationnelles et équilibrées, garantissant l'expression de la personnalité dans un esprit de collégialité et de respect mutuel.

(2) Les membres de la communauté universitaire qui sont témoins ou victimes d'actes associés à l'antisémitisme, à la xénophobie, à la radicalisation et au discours incitant à la haine sont encouragés à les signaler et à demander l'appui de la commission d'éthique de l'UMFVBT.

Article 11. L'UMFVBT prend des mesures pour prévenir, identifier, analyser et résoudre les situations associées à des actes d'antisémitisme, de xénophobie, de radicalisation et de discours incitant à la haine, avant qu'elles ne deviennent un problème au sein de l'université. À cette fin, l'UMFVBT peut organiser périodiquement des évaluations anonymes de l'expérience des membres de la communauté universitaire afin d'identifier les actes interdits dans l'espace universitaire.

CHAPITRE IV. SANCTION DE LA XÉNOPHOBIE, DE LA RADICALISATION ET DU DISCOURS INCITANT À LA HAINE

Article 12. Dans l'espace universitaire, les actes suivants sont interdits :

- a) la promotion de symboles identitaires, d'images et d'actes à caractère fasciste, légionnaire, raciste ou xénophobe ;
- b) la promotion du culte des personnes reconnues coupables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- c) la promotion d'idées, de symboles ou de doctrines soutenant et promouvant des régimes totalitaires, antisémites, extrémistes, fascistes, irrédentistes, racistes, chauvinistes ou xénophobes, lorsqu'ils sont reconnus comme portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, sauf lorsqu'ils sont traités dans le cadre d'une discipline ou d'un matériel d'étude ;
- d) les activités des membres de la communauté universitaire impliquant la radicalisation et la promotion du discours incitant à la haine.

Article 13. (1) Toute personne peut saisir la Commission d'Éthique de l'UMFVBT concernant la commission d'un acte mentionné à l'article 12.

(2) Si un ou plusieurs actes mentionnés à l'article 12 sont constatés au sein de l'UMFVBT, la Commission d'Éthique de l'université s'auto-saisit et a l'obligation d'analyser et de résoudre l'affaire



ou, si celle-ci dépasse sa compétence, de la signaler aux autorités compétentes, conformément aux dispositions légales.

Article 14. Pendant la durée de l'analyse de la saisine ou de l'auto-saisine, la personne mise en cause bénéficie de la présomption d'innocence.

Article 15. La procédure d'évaluation par la Commission d'Éthique de l'université ainsi que les sanctions applicables sont régies par la Charte de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara et par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Éthique Universitaire.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. L'UMFVBT encourage le développement des activités sous l'égide de la diversité des opinions scientifiques exprimées dans le cadre académique et soutient la pensée critique dans ce contexte.

Article 17. Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les membres de la communauté académique.

Article 18. Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent Code de conduite lors de la séance du 30.10.2024, date à laquelle il entre en vigueur.

Recteur,

Prof. univ. dr. Octavian Marius CREȚU

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent document a la même valeur juridique que l'original.